

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 96-026

du 2 mai 1996

ATTA L. Boniface

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 93-010 du 04 août 1993 portant Statut spécial des personnels de la Police nationale
3. Violation du principe d'égalité devant la loi.

Au regard des dispositions de l'article 26 de la Constitution, les articles 111 et 113 de la Loi n° 93-010 créent, sans la justifier, une discrimination entre les agents de la même catégorie en opérant une distinction par le biais de la date de son application.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 juillet 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1066, par laquelle Monsieur ATTA L. Boniface, Officier de Police à la retraite, forme un recours en inconstitutionnalité contre la Loi n° 93-010 du 04 août 1993 portant Statut spécial des personnels de la Police nationale en son article 113, pour violation du principe d'égalité devant la loi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur ATTA L. Boniface développe qu'en disposant, d'une part, en son article 111 que : *« pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il sera procédé à la reconstitution de carrière des officiers de police, officiers de paix, inspecteurs de police, brigadiers et sous-brigadiers dont le déroulement normal de carrière avait été bloqué du fait de la non-parution des statuts particuliers tels que prévu aux articles 50 dernier alinéa et 104 alinéa 2 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut général des personnels militaires des Forces armées populaires du Bénin »*, d'autre part, en son article 113 que : *« la présente loi entre en vigueur pour compter de la date d'effet de la Loi n° 90-015 du 18 juin 1990... »*, la Loi n° 93-010 du 04 août 1993 viole le principe d'égalité des citoyens devant la loi ; qu'il conclut que ladite loi porte atteinte au principe d'égalité du déroulement de carrière entre les agents de la même catégorie, puisque *« certains policiers qui sont encore en activité mais dont le déroulement normal de carrière avait été bloqué du fait de la non-parution des statuts auront droit à la reconstitution de carrière, mais seulement à partir du 18 juin 1990 tandis que les droits acquis à la reconstitution de carrière par ceux-ci du 10 octobre 1981 au 18 juin 1990 n'est pas prise en considération, et que ceux qui sont admis à la retraite entre 1981 et 1990 n'auront droit à rien ; leur carrière reste bloquée et ne sera pas reconstituée. »* ;

Considérant que l'article 26 de la Constitution dispose en son alinéa 1^{er} : *« l'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale »* ; que l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples affirme : *« Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi »* ;

Considérant que la Loi n° 93-010 du 04 août 1993 vise les personnels de la Police nationale ; qu'en son article 111, elle détermine les bénéficiaires de la reconstitution de carrière, à savoir tous ceux qui sont soumis à la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 précitée ; qu'en opérant une distinction par le biais de la date de son application, les articles 111 et 113 de la Loi n° 93-010 créent, sans la justifier, une discrimination entre les agents de la même catégorie; qu'il y a donc lieu de les déclarer contraires à la Constitution en ce que, de leur lecture combinée, il résulte qu'ils fixent cette date pour compter du 18 juin 1990 seulement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les articles 111 et 113 de la Loi n° 93-010 du 04 août 1993 sont contraires à la Constitution.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur ATTA L. Boniface, au président de l'Assemblée nationale, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-neuf janvier et deux mai mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON